



UNIVERSITÉ DE LAUSANNE  
ÉCOLE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

Règlement transitoire du 26 octobre 1965

(mis à jour : juillet 1968)

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article premier

Rattachée à la Faculté de droit conformément à la loi sur l'enseignement supérieur, l'Ecole des sciences sociales et politiques est autonome dans la limite des accords passés avec cette Faculté.

### Art. 2

L'Ecole des sciences sociales et politiques comprend trois sections :

- section des sciences sociales ;
- section des sciences politiques ;
- section des sciences pédagogiques ;

Par décision du Conseil, des instituts de recherches peuvent être attachés aux chaires de l'Ecole.

### Art. 3

Les professeurs ordinaires et extraordinaires de l'Ecole forment le Conseil. Sont considérés comme professeurs de l'Ecole ceux qui donnent un enseignement créé pour elle.

Un professeur de la Faculté de droit, un professeur de la Faculté des lettres, un professeur de l'Ecole des hautes études commerciales représentent au Conseil les professeurs de leur Faculté ou Ecole dont les cours sont obligatoires pour les étudiants de l'Ecole des sciences sociales et politiques.

Les autres professeurs, les professeurs associés, les chargés de cours et les privat-docents peuvent être appelés à siéger au Conseil avec voix consultative.

Les professeurs membres du Conseil avant l'adoption du présent règlement gardent cette qualité.

### Art. 4

Le Conseil constitue l'autorité supérieure de l'Ecole.

Il délibère sur les affaires générales, notamment sur les plans d'études et sur les programmes d'examen.

Il élit le président et un vice-président pour une période de deux ans.

### Art. 5

Le président administre les affaires courantes de l'Ecole et la représente. Il convoque le Conseil :

- a) lorsqu'il le juge nécessaire ;
- b) à la demande du Sénat, de la Commission universitaire, du Recteur;
- c) à la demande du quart des membres du Conseil.

## II. CONDITIONS D'ADMISSION

### Art. 6

Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers de l'Ecole des sciences sociales et politiques et se présenter à ses examens :

- a) les porteurs d'un titre suisse de baccalauréat ou de maturité reconnu par la Commission fédérale de maturité ;
- b) les porteurs d'un autre titre suisse admis par décision du Conseil (voir annexe I) ;
- c) les porteurs d'un titre étranger reconnu par l'Université.

### Art. 7

Les candidats âgés de vingt ans révolus au moins, détenteurs d'un certificat ou d'un diplôme obtenu en Suisse après la scolarité obligatoire et ne donnant pas accès à l'Université, peuvent être admis en qualité d'étudiants réguliers à la suite d'un examen préalable d'admission (voir annexe II.)

### Art. 8

L'accès d'auditeurs aux cours particuliers et aux séminaires est soumis à l'autorisation du professeur.

## III. GRADES, CERTIFICAT

### Art. 9

A la suite d'examens organisés par l'Ecole des sciences sociales et politiques conformément au présent règlement, l'Université confère aux étudiants régulièrement immatriculés les grades et le certificat suivants :

- a) licence ès sciences sociales et psychologiques,  
licence en sociologie,  
licence ès sciences politiques,  
licence en économie politique,  
licence ès sciences pédagogiques ;

- b) doctorat ès sciences sociales et psychologiques,  
doctorat en sociologie,  
doctorat ès sciences politiques,  
doctorat en économie politique,  
doctorat ès sciences pédagogiques ;
- c) certificat d'études pédagogiques.

Le Conseil de l'Ecole fixe le programme d'études de chaque type de licence. Ces programmes d'études sont obligatoires pour les étudiants.

#### Art. 10

Les diplômes délivrés par l'Ecole sont signés par le recteur, le doyen de la Faculté de droit et le président de l'Ecole.

### IV. EXAMENS

#### Art. 11

Les candidats peuvent se présenter :

- à l'examen propédeutique : après deux semestres ;
- à l'examen de licence, première partie ; après quatre semestres ;
- à l'examen final de licence : après six semestres ;
- à l'examen préalable de doctorat : après huit semestres ;
- à l'examen du certificat d'études pédagogiques : après deux semestres.

En plus des cours et séminaires obligatoires, les étudiants peuvent inscrire un ou plusieurs cours à leur choix. Ils peuvent demander à subir une épreuve d'examen orale sur chacun des cours suivis. Une attestation d'examen leur sera délivrée si l'épreuve a été passée avec succès.

Le cycle normal des études débute en automne.

#### Art. 12

Une réduction de scolarité peut être accordée aux candidats qui se sont présentés avec succès (moyenne 80 % au minimum) à des examens d'une autre université, faculté ou école sur les disciplines exigées par le programme d'études.

Pour les étudiants venant d'une autre université, la réduction ne porte pas sur l'année propédeutique.

#### Art. 13

\*Les étudiants de l'Ecole des sciences sociales et politiques qui désirent se présenter aux examens d'une seconde licence jouissent de dispenses d'examens pour chacune des branches pour lesquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 8.

Une dispense d'examen est aussi accordée aux étudiants d'une autre faculté ou école de l'Université pour les branches où ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 8.

Les dispenses d'examens ne sont accordées que si toutes les exigences du plan d'études ont été respectées ; dans des cas exceptionnels, d'autres dispenses d'examens peuvent être accordées par décision du Conseil. "

\*Ces dispositions sont applicables pour des examens passés dès la session de juillet 1968. Pour des examens passés antérieurement, l'art. 13 ancien demeure applicable (1).

(1) art. 13 ancien : "Les licenciés de l'Ecole des sciences sociales et politiques qui désirent se présenter aux examens d'une seconde licence jouissent de dispenses d'examens pour chacune des branches pour lesquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 7.

Une dispense d'examens est aussi accordée aux licenciés d'une autre faculté ou école de l'Université pour les branches où ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 7. Les dispenses d'examens ne sont accordées que si toutes les exigences du plan d'études ont été respectées. "

#### Art. 14

Le Conseil de l'Ecole fixe les plans obligatoires d'examens et décide de la procédure d'examens. Il fixe les types d'épreuves pour les examens de chaque discipline portée au programme obligatoire d'études.

Les épreuves d'examens peuvent prendre la forme d'un mémoire, d'une composition écrite, d'une interrogation orale, d'un questionnaire ou de toute autre épreuve de contrôle fixée par le Conseil.

#### Art. 15

Les professeurs font passer les épreuves des disciplines qu'ils enseignent dans le cadre des dispositions prises par le Conseil. Ils en déterminent le programme et la procédure.

#### Art. 16

Un étudiant ne peut se présenter à une série d'examens avant d'avoir suivi tous les cours et séminaires portés au programme obligatoire d'études pour cette série d'examens. Il doit avoir pris une part active et régulière à chacun des séminaires obligatoires et satisfait aux exigences, en matière de travaux pratiques et d'exercices écrits et oraux, fixés par le professeur.

Le candidat est interrogé à l'examen sur la matière de cours inscrits et suivis dans les quatre semestres qui précèdent la session à laquelle il se présente, dans le cas des cours de deux semestres ; sur la matière de cours inscrits et suivis dans les six semestres qui précèdent la session à laquelle il se présente, dans le cas des cours de quatre semestres.

Art. 17

Les candidats qui n'ont pas fait leurs études secondaires en français ne peuvent s'inscrire à l'examen propédeutique qu'après avoir réussi un examen de langue française reconnu par le Conseil.

Art. 18

Les étudiants ne peuvent suivre le programme de licence qu'après avoir réussi leur examen propédeutique.

Art. 18 bis

Avant les épreuves de l'examen final de licence, le candidat doit présenter un mémoire de licence qui consiste en un travail personnel de recherche.

Cette épreuve doit permettre de contrôler et d'apprécier les aptitudes du candidat à rassembler et à exploiter des données scientifiques de façon méthodique et critique et à les mettre en oeuvre de façon raisonnée dans un rapport correctement rédigé.

Le sujet du mémoire est choisi et délimité, d'entente avec le professeur intéressé, dans le domaine de l'une des disciplines figurant au programme obligatoire d'études de troisième année de la licence briguée.

Le mémoire comprend au plus cinquante pages dactylographiées. Il doit être déposé en quatre exemplaires au Secrétariat de l'Ecole, au plus tard cinq semaines avant le début d'une série d'examens.

Le mémoire est jugé par une commission formée du professeur enseignant la discipline choisie et d'un expert, qui peut être un autre professeur de l'Ecole. Il est discuté oralement.

Pour être autorisé à se présenter aux épreuves de l'examen final de licence, le candidat devra obtenir pour le mémoire et la discussion orale une note égale ou supérieure à 6 (la moyenne résultant de la combinaison d'une note pour le mémoire écrit et d'une note pour la discussion orale).

Art. 18 ter (dispositions transitoires)

Les étudiants inscrits avant le semestre d'hiver 1967 terminent leurs études et leurs examens selon les dispositions des plans d'études ne prévoyant pas l'épreuve du mémoire de licence.

Les étudiants inscrits au semestre d'hiver 1967 et semestre d'été 1968 passent l'examen propédeutique selon le régime des plans d'études anciens et suivent le programme d'études et les plans d'examens obligatoires des années de licence mis en vigueur dès le semestre d'hiver 1968.

Les étudiants inscrits dès le semestre d'hiver 1968 suivent le programme d'études et les plans d'examens obligatoires mis en vigueur dès le semestre d'hiver 1968.

Art. 19

Les candidats s'inscrivent avant le 20 janvier pour la session d'examens de mars, avant le 20 mai pour celle de juillet, avant le 10 septembre pour celle d'octobre. Les finances d'examen sont versées immédiatement après l'inscription.

Des certificats de séminaires attestant que l'étudiant a satisfait aux conditions de chacun des séminaires obligatoires doivent être présentés à l'inscription à une série d'examens.

Art. 20

L'horaire des examens est porté à la connaissance des candidats par voie d'affiche.

Art. 21

Une commission composée du président de l'École, de membres du Conseil et d'experts désignés par le Département de l'Instruction publique contrôle la régularité de l'épreuve.

Art. 22

Pour être reçu à l'examen propédeutique, le candidat doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 6 (échelle 0 - 10) et n'avoir aucune note inférieure à 4. Dans le cas où il obtient une note inférieure à 4, le candidat est averti immédiatement par écrit et n'est pas autorisé à poursuivre la série d'examens.

Pour être reçu à une série d'examens de licence (examen de licence première partie et examen final de licence), le candidat doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 6 (échelle 0 - 10) et n'avoir aucune note inférieure à 4. Lorsque le candidat, tout en ayant obtenu la moyenne à l'une de ces séries d'examens, échoue pour une note inférieure à 4, la commission d'examens décide immédiatement s'il doit refaire la série d'examens ou seulement l'épreuve insuffisante.

Pour les disciplines qui comportent une composition écrite et un examen oral, c'est la moyenne des deux notes qui est prise en considération.

Les notes des diverses sessions ne se combinent pas entre elles.

Art. 23

- a) Le candidat qui a obtenu aux deux séries d'examens de la licence une moyenne de 8 sans note inférieure à 6 est reçu avec la mention "bien".
- b) Celui qui a obtenu une moyenne de 9 sans note inférieure à 7 est reçu avec la mention "très bien".

Art. 24

Le candidat est tenu de se présenter à l'examen propédeutique dans l'une des deux sessions suivant immédiatement la fin de son deuxième semestre. Le candidat qui se présente une deuxième ou une troisième fois doit le faire au plus tard dans l'année civile qui suit celle où il a terminé son deuxième semestre.

Le candidat reste pendant deux années au bénéfice des résultats obtenus à une série d'examens. \*

\*Ces dispositions sont applicables aux étudiants inscrits à l'Ecole dès le semestre d'hiver 1967. Les étudiants inscrits antérieurement restent au bénéfice des dispositions antérieures (1)

(1) art. 24 ancien : " Le candidat reste pendant six semestres au bénéfice des résultats acquis lors d'une série d'examens ".

Art. 25

- a) Le candidat qui a subi trois échecs consécutifs aux examens de l'Ecole ne peut y poursuivre ses études, qu'il ait subi ces échecs dans une ou dans plusieurs sections.
- b) L'étudiant exclu d'une autre école ou faculté à la suite d'échecs répétés ne peut se présenter qu'une seule fois à l'examen propédeutique. Les étudiants exclus d'une autre faculté ou école de sciences politiques, économiques ou sociales à la suite d'un échec définitif, ne bénéficieront pas de cette disposition.
- c) L'inscription à un examen, suivie d'un retrait, est considérée comme un échec, sauf en cas de force majeure dûment établie.

\*Au surplus, conformément à l'article 32 ter du Règlement général de l'Université, la Commission universitaire peut "prononcer l'exmatriculation d'office d'un étudiant, lorsque, sans motif valable, et après avoir été averti par écrit, celui-ci prolonge ses études, ne se présente pas aux examens, y subit des échecs répétés, ou s'en retire à plusieurs reprises, donnant ainsi la preuve de sa négligence ou de son incapacité".\*

DOCTORAT

Art. 26

Les étudiants de l'Ecole ayant obtenu une licence avec mémoire de licence sont autorisés à présenter une thèse de doctorat dans une des disciplines obligatoires de la licence dont ils sont porteurs, à la condition qu'ils aient obtenu au moins la moyenne de 7 (échelle 0-10) à chacune des deux séries d'examens de licence.

Art. 26 bis

Les étudiants de l'Ecole ayant obtenu sous l'ancien régime une licence sans mémoire de licence sont astreints à l'année et à l'examen préalable de doctorat pour être autorisés à présenter une thèse de doctorat dans une des disciplines obligatoires de la licence dont ils sont porteurs.

Le programme d'études de l'année préalable de doctorat porte sur deux semestres et comprend cinq disciplines en rapport étroit avec l'objet de la thèse.

L'examen préalable de doctorat comprend, en une seule série, deux épreuves écrites sur deux des cinq disciplines au choix du candidat et une interrogation orale sur chacune des cinq disciplines. Les épreuves de l'examen préalable doivent être passées en une seule série.

Pour être reçu à cet examen et autorisé à présenter une thèse, le candidat doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 6 (échelle 0-10), et n'avoir aucune note inférieure à 4.

Art. 27

Les étudiants de l'Ecole, ayant obtenu une licence avec mémoire de licence, et candidats au doctorat correspondant à une autre licence, subissent des examens complémentaires, comprenant l'épreuve du mémoire de licence, au plus sur cinq disciplines de la licence correspondant au doctorat qu'ils briguent et ne figurant pas dans la licence dont ils sont porteurs.

Ils sont autorisés à présenter une thèse de doctorat à la condition qu'ils obtiennent au moins la moyenne de 7 (échelle 0-10), à ces examens complémentaires qui doivent être présentés en une seule série.

Art. 27 bis

Les étudiants de l'Ecole, ayant obtenu, sous l'ancien régime, une licence sans mémoire de licence, candidats au doctorat correspondant à une autre licence, subissent en plus de l'examen préalable de doctorat au sens de l'art. 26 bis, des examens complémentaires au plus sur cinq disciplines de la licence correspondant au doctorat qu'ils briguent et ne figurant pas dans la licence dont ils sont porteurs.

Les candidats passent leurs examens en deux séries, la première comprenant les examens du programme complémentaire, la seconde comprenant les examens du programme préalable de doctorat.

Pour être reçu à chacune des deux séries d'examens, le candidat doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 6 (échelle 0-10), et n'avoir aucune note inférieure à 4.

Art. 27 ter

Les licenciés d'une autre faculté ou école, ou les porteurs d'un autre titre reconnu équivalent, doivent faire la preuve de leur admissibilité au doctorat dans la faculté ou école où ils ont obtenu leur licence ou leur grade, avant d'être reconnus comme candidats au doctorat.

Ils subissent des examens complémentaires, comprenant l'épreuve du mémoire de licence, au plus sur sept disciplines de la licence correspondant au doctorat qu'ils briguent et ne figurant pas dans le titre dont ils sont porteurs.

Ils sont autorisés à présenter une thèse de doctorat à la condition qu'ils obtiennent au moins la moyenne de 7 (échelle 0 - 10) à ces examens complémentaires dont les épreuves doivent être présentées en une seule série.

Art. 27 quater

L'examen des cas ne rentrant pas dans une des catégories prévues aux art. 27, 27 bis et 27 ter, est de la compétence du Conseil de l'Ecole. \*

\* Les dispositions prévues aux art. 26, 26 bis, 27, 27 bis, 27 ter et 27 quater sont applicables dès le semestre d'hiver 1968. Les candidats au doctorat, inscrits à l'Ecole antérieurement restent au bénéfice de l'art. 27 ancien (1)

(1) art. 27 ancien : " Les licenciés de l'Ecole, candidats au doctorat d'une autre section, subissent en plus de l'examen préalable de doctorat, des examens, comprenant éventuellement l'épreuve du mémoire, au plus sur cinq disciplines de la licence correspondant au doctorat qu'ils briguent et ne figurant pas dans le titre dont ils sont porteurs. Les licenciés d'une autre faculté ou école ou les porteurs d'un titre reconnu équivalent, sont autorisés à se présenter aux examens de doctorat à la condition qu'ils fournissent la preuve de leur admissibilité au doctorat dans la faculté ou école où ils ont obtenu leur licence ou leur grade ; ils subissent, en plus de l'examen préalable de doctorat, des examens, comprenant éventuellement l'épreuve du mémoire, au plus sur sept disciplines de la licence correspondant au doctorat qu'ils briguent et ne figurant pas dans le titre dont ils sont porteurs.

L'examen des cas ne rentrant pas dans l'une des catégories prévues dans le présent article est de la compétence du Conseil de l'Ecole.

Les candidats passent leurs examens en deux séries, la première comprenant les examens du programme complémentaire de licence, la seconde comprenant les examens du programme préalable de doctorat. "

Art. 28

La thèse de doctorat est l'étude approfondie et originale d'un sujet pris dans les disciplines obligatoires de l'examen de licence ou de doctorat.

Art. 29

Après entente avec le professeur de la branche choisie (directeur de thèse), le candidat soumet son sujet à l'approbation du Conseil.

Art. 30

La thèse est remise en trois exemplaires dactylographiés au président de l'Ecole ; celui-ci désigne une commission de trois membres, dont le directeur de thèse.

Art. 31

Après examen du travail, la commission convoque le candidat à un entretien (colloquium), puis elle conclut en faveur de l'impression ou demande des remaniements, ou refuse l'impression.

Art. 32

Sur rapport de la commission, le président de l'Ecole accorde, s'il y a lieu, l'imprimatur au nom du Conseil, sans se prononcer sur les opinions du candidat. Les noms des membres de la commission sont indiqués dans la formule de l'imprimatur. L'imprimatur ne préjuge pas de la décision finale de l'Ecole.

Art. 33

Le candidat fait imprimer sa thèse dans le format et sous la couverture prescrits. Il dépose 150 exemplaires au secrétariat de l'Université, 3 exemplaires au secrétariat de l'Ecole, et remet en outre un exemplaire à chacun des membres du Conseil de l'Ecole.

Art. 34

La soutenance a lieu en séance publique trois semaines au moins après le dépôt de la thèse imprimée. La date et le lieu de la soutenance sont fixés par le président de l'Ecole. Ils sont annoncés huit jours à l'avance par affiche et communiqués à la presse.

Art. 35

Le Président de l'Ecole ou son représentant dirige la discussion. Il donne la parole d'abord au candidat, puis aux personnes présentes qui désirent intervenir et enfin aux membres de la commission.

Art. 36

Après la soutenance, les professeurs présents délibèrent à huis-clos sur l'admission du candidat, Le Président de l'Ecole fait rapport à la Commission universitaire, qui confère, s'il y a lieu, le grade de docteur. Le doctorat n'est accompagné d'aucune mention.

Art. 37

Sous peine du refus de la thèse, aucun exemplaire ne peut être mis en vente avant la soutenance.

Certificat d'études pédagogiques

Art. 38

Les examens du certificat d'études pédagogiques, destinés aux stagiaires de l'enseignement secondaire vaudois, sont régis par un arrêté du Conseil d'Etat\*. Ils sont ouverts aussi aux gradués de l'Université qui ne se destinent pas à l'enseignement officiel.

\* Arrêté du 15 mars 1963.

V. PRIX

Art. 39

Conformément au Règlement général de l'Université, la Commission universitaire décerne des prix destinés à récompenser :

- a) les étudiants qui, en cours d'études, manifestent leur intérêt par une recherche personnelle sur un sujet de leur choix, agréé par le professeur qu'il concerne, et présenté sous la forme d'un mémoire ;
- b) les étudiants qui se sont distingués au long de leur scolarité par la qualité exceptionnelle de leur travail, attestée par une moyenne générale ;

- c) les étudiants qui se sont fait remarquer par la valeur exceptionnelle du travail présenté à la fin de leurs études (mémoire, thèse de doctorat) ;
- d) les concours présentés dans les huit semestres qui suivent l'obtention d'un grade (voir "Règlement des prix décernés par l'Université").

Art. 40

Un "Prix de la Société vaudoise d'utilité publique" est décerné aux meilleurs étudiants de l'Ecole des sciences sociales et politiques. (Voir "Règlement des prix décernés par l'Université").

Un "Prix de l'Association des gradués des Ecoles des sciences sociales et politiques et des hautes études commerciales", de Fr. 500.-, est décerné chaque année à l'étudiant qui a obtenu le meilleur résultat à l'examen propédeutique de l'Ecole des sciences sociales et politiques. Le prix peut être divisé par décision du Conseil.

VI. FINANCES D'EXAMEN

Art. 41

En s'inscrivant aux examens, les candidats doivent verser au secrétariat de l'Université les sommes suivantes :

pour l'examen propédeutique	Fr.	40.-
pour l'examen de licence, première partie	"	80.-
pour l'examen final de licence	"	80.-
pour l'examen préalable de doctorat	"	150.-
pour la thèse de doctorat	"	250.-
(les licenciés de l'Ecole des Sciences sociales et politiques versent pour l'examen préalable de doctorat Fr. 100.- et en déposant leur thèse Fr. 150.-)		
pour l'examen théorique du certificat d'études pédagogiques	Fr.	25.-
pour un examen préalable d'admission	"	100.-

Si le candidat ne se présente pas aux examens pour un motif valable, son versement lui est restitué sous réserve d'une retenue de Fr. 10.- pour frais d'inscription.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 42

Le présent règlement abroge celui du 24 septembre 1947 et ses amendements de juin 1958 et juin 1965. Il entre en vigueur au début du semestre d'hiver 1965. Les étudiants immatriculés avant cette date restent au bénéfice des dispositions antérieures.

Adopté par la Commission universitaire le 21 octobre 1965.

Le Recteur:

Jean DELACRETAZ

Le Président de l'Ecole:

Paul-Louis PELET

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes le 26 octobre 1965.

Le Chef du Département:

P. OGUEY

ANNEXE I

Sont admis à ce jour, selon l'article 7 du Règlement de l'Ecole des sciences sociales et politiques, les porteurs:

- a) d'un baccalauréat vaudois de langues modernes;
- b) d'une maturité commerciale vaudoise, neuchâteloise, genevoise, valaisanne (Sion, Saint-Maurice), fribourgeoise ou bernoise, (Bienne, Porrentruy)\*
- c) d'un baccalauréat pédagogique neuchâtelois. Ce titre ne donne accès qu'à la section pédagogique.

\* Cette disposition est applicable dès le semestre d'hiver 1968 sur la base d'une maturité commerciale obtenue dès 1968.

ANNEXE II

Examen préalable d'admission

Article Ier

L'examen préalable d'admission prévu à l'art. 8 comporte trois épreuves écrites et cinq épreuves orales:

Les épreuves écrites sont:

- a) une dissertation littéraire française;
- b) une composition de philosophie ou d'histoire, au choix du candidat;
- c) une épreuve de langue allemande, anglaise, italienne ou espagnole, au choix du candidat;

Les épreuves orales sont:

- a) une explication de texte français;
- b) une interrogation de logique formelle et de méthodologie;
- c) une interrogation de langue allemande, anglaise, italienne ou espagnole;
- d) une interrogation d'histoire;
- e) une interrogation d'instruction civique développée (institutions politiques des Etats modernes et de la Suisse).

#### Art. 1 bis

Sont admis aux examens oraux:

Les candidats qui auront obtenu la moyenne de 5 au minimum aux épreuves écrites (français + philosophie ou histoire + langue étrangère), une moyenne générale de 6, sans note inférieure à 4, est nécessaire pour réussir l'ensemble de l'examen.

#### Art. 1 ter

La matière des différentes épreuves d'admission est fixée dans un programme d'examen adopté par le Conseil de l'Ecole.

#### Art. 1 quater

Dispositions transitoires:

Le nouveau régime prévu à ces articles est applicable à tous les candidats qui auront demandé l'autorisation de se présenter à l'examen préalable d'admission après le 1er juillet 1969. Les candidats qui ont été autorisés à se présenter avant cette date restent au bénéfice de l'article premier ancien et passent l'examen aux conditions qui s'y trouvent prévues. Ils peuvent cependant choisir soit pour l'épreuve de français, soit pour l'ensemble des épreuves, le nouveau programme prévu pour cet examen.

#### Art. 2

Les porteurs du brevet vaudois de capacité pour l'enseignement dans les classes supérieures qui se présentent à l'examen préalable sont dispensés des épreuves de français, de langue étrangère et de l'interrogation sur les institutions politiques des Etats modernes.

Amendements approuvés par le D.I.P.C.: art. 41: suppression (nov. 66), art. 24 (sept. 67), art. 27, pt. b, 2e phrase (mars 68), art. 9 al. 2, art. 11 al. 2, art. 12 al. 1, art. 13 al. 1 et 2, art. 14, art. 15, art. 16, art. 18ter, art. 19, al. 3, art. 22 al. 1 et 2 (avril 68), art. 26, art. 26bis, art. 27, art. 27bis, art. 27ter, art. 27 quater (juin 68), Annexe I, pt b (jllt 68), Annexe II, art. 1, lbis, 1 ter, 1 quater (15 oct. 69)

Lausanne, octobre 1969

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 42

Le présent règlement abroge celui du 24 septembre 1947 et ses amendements de juin 1958 et juin 1965. Il entre en vigueur au début du semestre d'hiver 1965. Les étudiants immatriculés avant cette date restent au bénéfice des dispositions antérieures.

Adopté par la Commission universitaire le 21 octobre 1965.

Le Recteur:

Jean DELACRETAZ

Le Président de l'Ecole:

Paul-Louis PELET

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes le 26 octobre 1965.

Le Chef du Département:

P. OGUEY

ANNEXE I

Sont admis à ce jour, selon l'article 7 du Règlement de l'Ecole des sciences sociales et politiques, les porteurs:

- a) d'un baccalauréat vaudois de langues modernes;
- b) d'une maturité commerciale vaudoise, neuchâteloise, genevoise, valaisanne (Sion, Saint-Maurice), fribourgeoise ou bernoise, (Bienne, Porrentruy)\*
- c) d'un baccalauréat pédagogique neuchâtelois. Ce titre ne donne accès qu'à la section pédagogique.

\* Cette disposition est applicable dès le semestre d'hiver 1968 sur la base d'une maturité commerciale obtenue dès 1968.

ANNEXE II

Examen préalable d'admission

Article Ier

L'examen préalable d'admission prévu à l'art. 8 comporte trois épreuves écrites et cinq épreuves orales:

Les épreuves écrites sont:

- a) une dissertation littéraire française;
- b) une composition de philosophie ou d'histoire, au choix du candidat;
- c) une épreuve de langue allemande, anglaise, italienne ou espagnole, au choix du candidat;

Les épreuves orales sont:

- a) une explication de texte français;
- b) une interrogation de logique formelle et de méthodologie;
- c) une interrogation de langue allemande, anglaise, italienne ou espagnole;
- d) une interrogation d'histoire;
- e) une interrogation d'instruction civique développée (institutions politiques des Etats modernes et de la Suisse).

#### Art. 1 bis

Sont admis aux examens oraux:

Les candidats qui auront obtenu la moyenne de 5 au minimum aux épreuves écrites (français + philosophie ou histoire + langue étrangère), une moyenne générale de 6, sans note inférieure à 4, est nécessaire pour réussir l'ensemble de l'examen.

#### Art. 1 ter

La matière des différentes épreuves d'admission est fixée dans un programme d'examen adopté par le Conseil de l'Ecole.

#### Art. 1 quater

Dispositions transitoires:

Le nouveau régime prévu à ces articles est applicable à tous les candidats qui auront demandé l'autorisation de se présenter à l'examen préalable d'admission après le 1er juillet 1969. Les candidats qui ont été autorisés à se présenter avant cette date restent au bénéfice de l'article premier ancien et passent l'examen aux conditions qui s'y trouvent prévues. Ils peuvent cependant choisir soit pour l'épreuve de français, soit pour l'ensemble des épreuves, le nouveau programme prévu pour cet examen.

#### Art. 2

Les porteurs du brevet vaudois de capacité pour l'enseignement dans les classes supérieures qui se présentent à l'examen préalable sont dispensés des épreuves de français, de langue étrangère et de l'interrogation sur les institutions politiques des Etats modernes.

Amendements approuvés par le D.I.P.C.: art. 41: suppression (nov. 66), art. 24 (sept. 67), art. 27, pt. b, 2e phrase (mars 68), art. 9 al. 2, art. 11 al. 2, art. 12 al. 1, art. 13 al. 1 et 2, art. 14, art. 15, art. 16, art. 18ter, art. 19, al. 3, art. 22 al. 1 et 2 (avril 68), art. 26, art. 26bis, art. 27, art. 27bis, art. 27ter, art. 27 quater (juin 68), Annexe I, pt b (jllt 68), Annexe II, art. 1, lbis, 1 ter, 1 quater (15 oct. 69)

Lausanne, octobre 1969